

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne  
Site de Brive  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 20 mars 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 30/01/2025**

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ELECTROZINC**

Bourg La Rivière  
19520 Mansac

**Références : 2025-03-20 UiD192025-0021r georisques**

Code AIOT : 0006000360

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement ELECTROZINC implanté Bourg La Rivière 19520 Mansac. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELECTROZINC
- Bourg La Rivière 19520 Mansac
- Code AIOT : 0006000360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1986, la société ELECTROZINC exploite un atelier de traitement de surfaces de métaux par un procédé électrolytique ou chimique, situé à l'emplacement de l'ancienne Paumellerie Electrique dans le Parc d'activités de Mansac, dans un bâtiment en copropriété avec d'autres activités.

Le site est régi par l'arrêté préfectoral (AP) du 11/01/1990, ainsi que par l'AP du 09/03/2010 relatif à la recherche et réduction des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, ainsi que par le décret du 07/04/2015 ainsi que, entre autres, par l'arrêté ministériel transverse modifié du 04/10/2010 et les arrêtés ministériels sectoriels des 30/06/2006 (rubrique n° 3260 - régime autorisation) et 02/05/2002 (rubrique n°2940 - régime de la déclaration).

La société ELECTROZINC est classée, au titre des ICPE, sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ...).

Le site emploie actuellement 7 personnes.

Les principaux clients relèvent du secteur de la mécanique et de la ferronnerie industrielle et d'art.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation partielle de l'activité de traitement de surface (TS) de métaux par un procédé électrolytique ou chimique, soumises à la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déclarée par l'exploitant auprès de la Préfecture de la Corrèze, par courrier daté du 18/06/2024.

L'exploitant avait alors indiqué avoir d'ores et déjà procédé à l'évacuation de différents bains et divers déchets dangereux.

L'inspection avait donc pour objet de constater l'arrêt effectif de l'activité de TS, le démontage et l'évacuation des équipements et produits nécessaires à cette activité, mais aussi de vérifier, en lien avec l'exploitant, la nouvelle situation administrative du site et de contrôler les activités encore en cours.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Cessation d'activité
- Suite à la mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Récolelement aux dispositions applicables

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/01/1990, article 1	/	Demande d'action corrective	6 mois
2	Cessation activité de traitement de surface	Code de l'environnement du 18/06/2024, article R.512-39-1	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Equipements de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 I.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
5	Schéma de l'installation - eau et liquides concentrés	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 II.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
8	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
9	Aménagement - lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Aménagement - commandes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 II.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
11	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/01/1990, article 34	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Plans et points de rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
14	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21 II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
18	Consignes d'exploitation lignes de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 I.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
19	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
20	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I.	Susceptible de suites	Sans objet
15	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Aménagement lignes de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 I.	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la notification de la cessation partielle d'activité de traitement de surface rattachée à la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit poursuivre l'évacuation de l'ensemble des déchets, liés à cette activité, encore présent sur le site et il doit prendre attache avec une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, afin d'obtenir l'attestation ATTES-SECUR, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. En outre, il est nécessaire que l'exploitant transmette à l'Inspection un porter à connaissance (PAC), sous un délai de 6 mois, qui permettra de recenser les diverses évolutions du site, en prenant en compte la cessation de l'activité de TS, mais aussi de connaître la situation administrative du site et ainsi de mettre à jour, dans un second temps, l'AP régissant les activités de la société ELECTROZINC. Enfin, au regard des constatations faites lors de l'inspection, il est nécessaire que l'exploitant prenne attache avec le SDIS local afin de faire le point sur la protection incendie de l'ensemble du site et tienne informé l'Inspection des constats établis par celui-ci et qui devront être reportés dans le PAC à transmettre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/1990, article 1																					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE																					
<b>Prescription contrôlée :</b> M. le Directeur de la société ELECTRO-ZINC située sur le parc industriel de la commune de MANSAC, est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exercer les activités ci-dessous désignées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées :																					
Activité soumise à autorisation :																					
n° 288-1: Traitement électrolytique ou chimique des métaux (le volume des cuves de bains étant supérieur étant supérieur à 1 500 l).																					
Donner acte du 05/03/2015 :																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Régime</th> <th>Volume des activités</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3260</td> <td>Autorisation</td> <td>Bassin de traitement 68 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>2565 2a</td> <td>Autorisation</td> <td>Bassin de traitement 68 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>1111.2.c</td> <td>Déclaration avec contrôle</td> <td>200 kg</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Régime	Volume des activités	3260	Autorisation	Bassin de traitement 68 m <sup>3</sup>	2565 2a	Autorisation	Bassin de traitement 68 m <sup>3</sup>	1111.2.c	Déclaration avec contrôle	200 kg									
Rubrique	Régime	Volume des activités																			
3260	Autorisation	Bassin de traitement 68 m <sup>3</sup>																			
2565 2a	Autorisation	Bassin de traitement 68 m <sup>3</sup>																			
1111.2.c	Déclaration avec contrôle	200 kg																			
<b>Constats :</b> Dans le rapport d'inspection du 20/12/2019, faisant suite à l'inspection datée du 10/10/2019, le tableau relatif à la situation administrative du site a été mis à jour dans donner acte formel. Il en ressort les rubriques suivantes :																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubriques</th> <th>Régime</th> <th>Volume des activités</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3260</td> <td>Autorisation</td> <td>68,8 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>2566 1.a</td> <td>Autorisation</td> <td>3 750 l</td> </tr> <tr> <td>2575</td> <td>Déclaration</td> <td>33 kW</td> </tr> <tr> <td>2940-3.b</td> <td>Déclaration avec contrôle</td> <td>100 kg/j</td> </tr> <tr> <td>4510-2</td> <td>Déclaration avec contrôle</td> <td>33,8 t</td> </tr> <tr> <td>4511-2</td> <td>Non classé</td> <td>8,2 t</td> </tr> </tbody> </table>	Rubriques	Régime	Volume des activités	3260	Autorisation	68,8 m <sup>3</sup>	2566 1.a	Autorisation	3 750 l	2575	Déclaration	33 kW	2940-3.b	Déclaration avec contrôle	100 kg/j	4510-2	Déclaration avec contrôle	33,8 t	4511-2	Non classé	8,2 t
Rubriques	Régime	Volume des activités																			
3260	Autorisation	68,8 m <sup>3</sup>																			
2566 1.a	Autorisation	3 750 l																			
2575	Déclaration	33 kW																			
2940-3.b	Déclaration avec contrôle	100 kg/j																			
4510-2	Déclaration avec contrôle	33,8 t																			
4511-2	Non classé	8,2 t																			
Dans le cadre de la présente visite, un point sur la situation administrative du site a été effectué avec l'exploitant en raison de l'arrêt de l'activité de TS par un procédé électrolytique ou chimique, relevant de la rubrique 3260, et qui a fait l'objet d'une notification auprès de la Préfecture de la Corrèze par courrier daté du 18/06/2024.																					
Aussi, il en ressort que la rubrique 3260 n'a plus lieu d'être en raison de l'arrêt effectif, et constaté lors de la présente visite par l'Inspection, de l'activité de TS par procédé électrolytique ou chimique.																					
L'exploitant a indiqué à l'Inspection que son activité principale est désormais le thermolaquage, qui concerne aujourd'hui essentiellement les charriots de supermarché et les balancelles et qu'aucun changement futur d'activité ou d'évolution n'était prévu à ce jour.																					
L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les rubriques suivantes étaient maintenues :																					
- 2566-1.a : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. Sur ce point, l'exploitant a confirmé le maintien de l'activité de décapage thermique des pièces peintes, mais n'était pas en mesure de confirmer avec certitude la capacité volumique du four utilisé. Ce point devra donc être vérifié et confirmé par l'exploitant, afin que la situation administrative du site soit régularisée sur cette rubrique et notamment afin de savoir, si sur cette rubrique non formellement autorisée à ce jour, le site serait soumis au régime de l'autorisation.																					

- 2575 : Abrasives (emploi de matières), sur ce point l'exploitant a confirmé avoir conservé l'activité de grenaillage et de décapage mécanique de pièces, et que les grenailleuses, déjà présentes sur le site avaient été conservées. Toutefois, l'exploitant devra s'assurer de la puissance retenue encore à ce jour, soit 33 kW, sur cette activité.

- 2940-3.b : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de), sur ce point, l'exploitant a confirmé le maintien des activités de peinture par poudre époxy et de peinture industrielle sur pièces métalliques et a indiqué que la quantité maximale de peinture poudre mise en œuvre chaque jour doit être de 100 kg. Toutefois, ce point devra être vérifié et confirmé auprès de l'Inspection.

Enfin, sur les rubriques 4510 et 4511, l'exploitant a indiqué à l'Inspection ne plus être concerné par ces rubriques en raison de l'arrêt de l'activité de TS.

Toutefois, les peintures en poudre utilisées ayant été prises en compte dans l'étude du statut SEVESO du site, en 2016, et plus précisément ayant été prises en compte au titre de la rubrique 4510, cette activité perdurant sur le site et l'Inspection ayant constaté un stock important de peintures en poudre dans l'exploitation (cf. annexe confidentielle), il est nécessaire que l'exploitant détermine avec certitude le volume (en tonnes) de stockage des peintures en poudre présentes sur le site, afin de déterminer si l'installation est toujours soumise au régime de la déclaration avec contrôle sur la rubrique 4510.

De même, l'exploitant devra déterminer la nature, au regard de la nomenclature des ICPE, et le volume des bombes de peinture aérosols présentes sur son site (cf. annexe confidentielle).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** Au regard des évolutions du site depuis la dernière étude de dangers, rédigée par le Bureau d'études techniques (BET) AXE-SOUFFLO, en août 2007, mais aussi en raison de l'arrêt de l'activité de TS (rubrique 3260) et de l'obsolescence de l'AP du 11/01/1990 régissant l'installation, il est nécessaire que l'exploitant procède à la mise à jour de la situation administrative de son site.

De ce fait, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection, dans un délai de 6 mois, un PAC, qui retracera l'évolution du site, notamment sur la mise en place de nouvelles installations, si possible depuis la précédente EDD de 2007, et qui s'attachera à déterminer la situation administrative du site.

Plus particulièrement, ce PAC devra concerner les installations se rattachant à la rubrique 2566 - Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, car, au regard des éléments indiqués par l'exploitant lors de la présente visite, l'installation pourrait effectivement être soumise au régime de l'autorisation sur cette rubrique.

Dès lors, ce PAC devra lister l'ensemble des fours se rattachant à cette rubrique, présents sur le site et leur date de mises en service sur le site, comporter une description de chacun de ces fours, de leur mode de fonctionnement et d'utilisation, de leur capacité et puissance, mais aussi et surtout de leurs dangers et inconvénients spécifiques.

En outre, ce PAC devra s'attacher à vérifier si le site est toujours concerné par les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE, en raison de la poursuite de l'activité de peinture en poudre époxy et du stockage important, sur le site, de peinture poudre, mais aussi du stockage, en moindre mesure, de bombes de peinture sous forme d'aérosols, dont il devra déterminer la nature, et fournir, en annexe (dématérialisée si besoin), l'ensemble des fiches de données de sécurité des peintures poudre et des bombes de peinture aérosols présentes sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Cessation activité de traitement de surface

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/06/2024, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Autre, Mise à l'arrêt définitif

**Prescription contrôlée :** I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Article R.512-75-1 du Code de l'environnement :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

**Constats :** L'exploitant a déclaré auprès de la Préfecture de la Corrèze, par courrier daté du 18/06/2024, la cessation de son activité de TS (rubrique 3260) en précisant que la société CHIMIREC a commencé à procéder à l'évacuation des bains.

L'exploitant a transmis, à ce titre à l'issue de la présente inspection, des bordereaux de suivi de déchets (BSD) évacués de son site dans le cadre de la cessation partielle de son activité de traitement de surface, ce qui a permis de constater que des boues hydroxydes métalliques hors chrome VI, des bains de zinc, du matériel (type filtres, cuves), passivation noir, jaune et blanc, ont, entre autres, d'ores et déjà été évacués. Les factures associées ont également été fournies.

L'exploitant a confirmé que la cessation avait pris effet au 31/03/2024.

Par courrier recommandé du 23/07/2024, l'Inspection avait indiqué à l'exploitant, que conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, il devait indiquer :

- la liste de parcelles concernées par l'activité de TS cessée : sur ce point, l'installation étant implantée dans une copropriété, l'exploitant doit indiquer, notamment dans le PAC visé plus avant, le lot de la copropriété du Parc industriel de la Rivière concerné par la cessation de cette activité, étant entendu qu'il s'agit bien d'une cessation partielle d'activité du site.

- les mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité le site, au-delà de l'évacuation des bains, notamment pour supprimer le risque incendie et explosion, ainsi que procéder à l'évacuation des autres déchets, notamment dangereux, liés à cette activité, et en donner les justificatifs associés : sur ce point, en salle, l'exploitant a confirmé que les deux lignes de TS, à savoir la chaîne automatique et la chaîne tonneaux, ainsi que tous les équipements attenants ont été enlevés et que seules les gaines de ventilation étaient encore en place, mais avaient été coupées.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que les deux lignes de TS avaient effectivement été totalement enlevées, et que les bains avaient été évacués (cf. annexe confidentielle).

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le démantèlement avait débuté en mai ou juin 2024, et qu'avant d'être évacués, ces équipements avaient été rincés et nettoyés et que la tuyauterie avait été purgée.

Il a également été constaté au cours de l'inspection que les canalisations d'arrivée d'eau, ainsi que les gaines de ventilation avaient été coupées et déconnectées des réseaux sur les deux lignes de TS.

Au jour de l'inspection, il restait à proximité de l'ancienne ligne automatique de TS : 4 cuves vides, dont la dernière achetée récemment mais qui n'est pas revendable, car faite sur-mesure pour le site, 1 séchoir déconnecté, des monorails poutre, les hottes aspirantes démontées, un ancien tableau électrique, des anciennes gaines, des tuyaux stockés dans des bacs mais aussi, pour certains, toujours en place, et divers matériels nécessaires au fonctionnement de la ligne. Le liquide restant présent au sol sur la ligne automatique de TS est, selon l'exploitant, de l'eau de pluie venant du toit (cf. annexe confidentielle).

S'agissant de l'ancienne ligne tonneaux, l'ancien refroidisseur était encore sur place, ainsi que divers équipements liés au fonctionnement de l'activité de TS. L'exploitant a indiqué vouloir les faire évacuer, mais qu'il ne sera pas en mesure de le faire dans l'immédiat. En outre, en toiture de l'installation, pour chaque ligne de TS, il reste la partie basse de deux émissaires qui, selon les dires de l'exploitant, ne seront pas forcément enlevés. Il a cependant été constaté par l'Inspection que ces équipements étaient très corrodés et inutilisables. Le sol, des deux lignes de TS, présente par endroits des traces de corrosion, de coulures, ainsi que des poudres pouvant correspondre à d'anciens produits ayant séché. Des déchets de morceaux de fibres ont également été constatés au sol, qui devront être évacués. Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas s'être encore rapproché d'un bureau d'études techniques (BET) certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Or, dans le cadre de l'étude qui sera menée par ce BET, pour délivrer l'attestation ATTES-SECUR requise dans le cadre de la cessation partielle d'activité liés au TS, l'Inspection attire la vigilance de l'exploitant sur une potentielle pollution chronique des sols au niveau des locaux en lien avec cette activité et de la station de traitement. Le 06/02/2025, faisant suite à l'Inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ferait appel à la société ENTIME, certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour obtenir l'attestation ATTES-SECUR. Par ailleurs, en cours de visite, l'Inspection a noté qu'une zone de stockage de GRV liés à l'activité de TS comptait encore de nombreux GRV, sur rétention. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que ces GRV étaient vides et devaient être prochainement évacués. S'agissant de la station de traitement, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que toutes les cuves avaient été vidées et que le fond restant, sous forme humide mais solide, devait être prochainement évacué par la société CHIMIREC. L'Inspection a pu également constater que des boues étaient encore présentes dans la station (cf. annexe confidentielle). Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'elles devaient être évacuées prochainement en tant que déchet dangereux par la société CHIMIREC. S'agissant du démantèlement de la station de traitement, l'exploitant a indiqué que celui-ci se faisait à temps perdu, en interne, mais que les équipements seraient évacués en tant que déchets dangereux.

- le calendrier associé à cette mise en sécurité : au regard du démantèlement effectif des lignes, cuves et bains de TS, il conviendrait que l'exploitant communique à l'Inspection un échéancier avec les différentes dates de vidanges des cuves, de démantèlement et d'évacuation de ces éléments, ainsi que les dates d'enlèvements des GRV et boues restantes et des équipements encore présents sur le site et stockés. Il devra également tenir informé l'Inspection des dates de démantèlement de la station de traitement et des équipements, dont le refroidisseur, toujours présents sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la transmission, à l'Inspection, des BSD qui éventuellement n'auraient pas encore été communiqués, et au fur et à mesure de l'évacuation des déchets restants, dangereux, notamment concernant les boues encore présentes dans la station de traitement et des résidus présents dans les cuves de ladite station.**

L'exploitant devra s'assurer auprès de la société CHIMIREC, du bon suivi d'un BSD n° 20240424-SDNZ4S189 S101-E0350727 du 02/05/2024, concernant 12,61 tonnes de bain de zinc, soit 10 GRV, enlevés par ladite société, en ce que celui-ci ne mentionne aucune indication ni quant à la bonne réception de ces déchets, ni sur leur mode de traitement (absence de signature), alors que pourtant ce déchet figure bien sur la facture n° F101236799 datée du 31/05/2024, et en tenir informée l'Inspection. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité seront mises en œuvre, l'exploitant devra prendre attaché avec une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, afin de faire attester, via une attestation « ATTES-SECUR », de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Il est ainsi invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, un document justifiant de la programmation de cette prestation (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée sur le devis avec copie du courrier de transmission à l'organisme...) et transmettre cette attestation à l'Inspection dès sa réception. Cette ATTES-SECUR pourra ainsi permettre de solder l'APMD du 22/11/2022 imposant la mise en place de plusieurs dispositions en application de l'arrêté ministériel 30/06/2006 devenu non applicable suite à la cessation effective de l'activité classée à autorisation au titre de la rubrique 3260.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

### N° 3 : Équipements de traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des cuves
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite du 02/08/2023, l'Inspection avait constaté le remplacement d'une cuve de traitement et l'exploitant avait déclaré un remplacement progressif des cuves les plus atteintes par la corrosion. L'exploitant devait alors fournir à l'Inspection un planning prévisionnel de remplacement des cuves atteintes de corrosion importantes. Toutefois, à l'issue de cette inspection, aucune réponse n'avait été fournie par l'exploitant sur ce point, et il avait finalement indiqué à l'Inspection que l'activité de TS prendrait fin au 31/03/2024. Lors de la présente visite, interrogé sur l'élaboration de ce planning prévisionnel, l'exploitant a indiqué qu'celui-ci avait été entamé, mais n'avait pas été finalisé du fait de l'arrêt de l'activité de TS. Les cuves les plus rongées par la corrosion ont été, selon les dires de l'exploitant, vidangées, enlevées, rincées et évacuées du site. S'agissant de la nouvelle cuve de traitement qui avait été achetée récemment par l'exploitant, celle-ci est toujours présente sur le site, mais a été vidangée, rincée et déconnectée. Elle est stockée à proximité de l'ancienne ligne automatique de TS en attendant d'être évacuée, sa revente ne pouvant être envisagée compte tenu de ses spécificités. L'exploitant a communiqué à l'Inspection des BSD mentionnant la dépose de divers équipements (factures CHIMIREC F101237953 du 13/06/2024, F101245126 du 30/09/2024, F101252364 du 31/01/2025), ainsi que la vente de cuves de 1 000 L (quantité 52), mais pour cette facture (F101232294 du 12/03/2024), aucun BSD n'a été fourni.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra communiquer les BSD des anciennes cuves, notamment celles rongées par la corrosion, ainsi que le BSD de la « nouvelle cuve » de TS, une fois que celle-ci sera évacuée du site, avec les factures associées, en même temps qu'il communiquera à l'Inspection l'ATTES-SECUR.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Dispositions générales d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks – Plans

**Prescription contrôlée :** L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 49 AM 04/10/2010

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :** Lors de la précédente inspection du 02/08/2023, l'exploitant disposait d'un état des stocks des produits présents sur son site. Toutefois, le plan du site ne comportait pas toutes les informations prescrites et la mise à disposition pour les services d'incendie et de secours n'était pas effective. L'exploitant devait alors compléter le plan général et mettre à disposition les informations susvisées auprès du SDIS local.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un plan général des stockages, malgré la présence d'un stock important de peintures poudres, stockées dans des sacs, puis enfermées dans des cartons, posés sur étagères et qu'il ne faisait pas d'inventaire annuel.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection ne plus disposer de produits rattachés aux rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE et que s'agissant des matières dangereuses présentes sur site, seules restent les peintures en poudre et que toutes celles liées à l'activité de TS ont été enlevées ou doivent l'être prochainement (cas des boues de station). Toutefois, les peintures poudres pouvant être rattachées à la rubrique 4510, tel que cela avait été pris en compte dans l'étude du statut SEVESO du site, en 2016, il est nécessaire, comme indiqué au point de contrôle n°1, que l'exploitant détermine le volume (en tonnes) de stockage des peintures en poudre présentes sur le site, dans un PAC qui sera communiqué, sous 6 mois, à l'Inspection. Il devra également déterminer la nature et le volume des peintures sous forme de bombes aérosols présentes sur le site.

Il a été constaté par l'Inspection que le local fermé contenant les matières dangereuses liées à l'activité de TS a été entièrement vidé (cf. annexe confidentielle).

Toutefois, il a été constaté devant le tableau général basse tension (TGBT), l'installation d'une grille de surélévation visant à empêcher l'écoulement des liquides dangereux, pouvant provenir de ce local fermé, dans les réseaux d'égout et des eaux pluviales, situés à proximité. Or, cette installation, mise en place récemment par l'exploitant, obstrue en partie le passage de la porte d'accès aux pompiers (cf. annexe confidentielle). L'exploitant devra ainsi se rapprocher du SDIS local pour vérifier la gêne avérée ou non de ce dispositif en cas d'intervention de leur service en cas de sinistre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** L'exploitant doit communiquer à l'Inspection, dans un délai de 3 mois, un état des matières stockées et doit déterminer la méthodologie utilisée pour mettre à jour, au fil de l'eau, cet état des stocks.

**En outre, l'exploitant doit mettre à jour le plan général de son site, notamment via le PAC qui devra être communiqué comme indiqué au point de contrôle n°1, sous 6 mois, et celui-ci devra être communiqué au SDIS.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Schéma de l'installation - eau et liquides concentrés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan et schéma sources et circulation des eaux et liquides concentrés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 02/08/2023, il est apparu que le schéma des sources et circulation des eaux et liquides circulant sur le site n'était pas complet. L'exploitant devait compléter le schéma de circulation des eaux et le mettre à disposition du SDIS local. Toutefois, l'exploitant n'a apporté aucune réponse sur ce point et a seulement indiqué que l'activité de traitement de surface prendrait fin au 31/03/2024. Interrogé sur ce point, lors de la présente visite, l'exploitant n'était pas certain d'avoir procédé à la mise à jour de ce schéma. Il a indiqué qu'en tout état de cause, ce schéma étant lié à l'activité de TS et que tous les réseaux ayant été démantelés, enlevés ou sur le point de l'être, et que de ce fait plus aucun produit ne circulant dans ces réseaux, ce schéma n'aurait plus lieu d'être. Il a précisé que ce réseau étant séparé de tous les autres réseaux du site, il n'y avait pas eu de modifications sur les réseaux actuels.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise à jour de la situation administrative du site, via un PAC (cf. point de contrôle n°1) est donc nécessaire afin que l'Inspection puisse déterminer le régime auquel est désormais soumis le site et donc déterminer à quelles obligations celui-ci doit répondre, notamment sur les documents devant être tenus à jour par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection. Ce PAC devra être adressé sous un délai de 6 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alarmes rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'inspection du 02/08/2023, il avait été relevé que l'exploitant avait neutralisé le relevage automatique de la rétention de la ligne de traitement de surface, mais n'avait pas encore installé la signalisation visuelle et/ou sonore de l'alarme en point bas de la rétention. L'exploitant devait alors mettre en place la visualisation optique et/ou sonore de l'alarme en point bas de la rétention de la ligne TS. A l'issue de cette inspection, l'exploitant n'avait pas répondu sur ce point. Interrogé lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'une sonde avait bien été installée, ainsi qu'une sirène, mais que le dispositif avait été démonté du fait de l'arrêt de l'activité de TS. Il ne dispose pas de la facture, car cette installation a été faite en interne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
Article 26 bis AM 04/10/2010 : Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m <sup>3</sup> .
Article 1er APMD du 22/11/2022 : [...] article 9 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en mettant en place <b>sous 6 mois</b> un dispositif pour que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, soient collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances [...].
<p><b>Constats :</b> Dans le cadre de la précédente inspection du 02/08/2023, l'Inspection a relevé que l'APMD du 22/11/2022 était toujours opposable. L'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir le besoin en eau du site en cas d'incendie, ni le volume à confiner qui en résulte. L'exploitant devait alors déterminer son besoin en eau et la capacité de retenue nécessaire par application de la méthode de calcul D9 et D9A. En fonction du résultat du calcul D9A, l'exploitant devait choisir et mettre en place la solution technique permettant de répondre à l'arrêté susvisé. Or, à l'issue de cette inspection, l'exploitant n'a apporté aucune réponse sur ce point, excepté le fait que l'activité de traitement de surface a cessé au 31/03/2024.</p> <p>Interrogé sur ce point, dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que s'il avait commencé à regarder pour commander une étude sur le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, il n'avait pas continué, le choix ayant été fait de cesser l'activité de TS.</p> <p>Il a confirmé qu'aucun bassin de confinement n'avait été construit et qu'à ce stade rien n'est prévu sur les rétentions des eaux d'extinction.</p> <p>Toutefois, l'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait, que même si celui-ci n'est plus soumis aux prescriptions issues de l'AM du 30/06/2006, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des ICPE, notamment de part son activité de traitement thermique (rubrique 2566), il pourrait, en fonction des éléments qui seront fournis à l'Inspection, être assujetti à des obligations similaires en matière de confinement des eaux incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La mise à jour de la situation administrative du site, via un PAC (cf. point de contrôle n°1) est nécessaire afin que l'Inspection puisse déterminer le régime auquel est désormais soumis le site et donc déterminer à quelles obligations celui-ci doit répondre, notamment en matière de confinement des eaux incendie. A ce titre, l'exploitant devra étudier dans ce PAC, les moyens actualisés de lutte contre l'incendie et le dimensionnement associé des rétentions des eaux d'extinction au regard des modifications opérées sur son site et des activités actuellement en cours. Ce PAC devra être adressé sous un délai de 6 mois.</p> <p>Enfin, l'exploitant devra communiquer à l'Inspection, dès réception, l'ATTES-SECUR qui sera délivrée par l'organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués, choisi par l'exploitant, afin de solder les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'APMD du 22/11/2022 imposant la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 8 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Article 29 AP 11/01/1990 : Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus conformes aux renseignements joints au dossier de demande. Ils devront être, à tout instant en état de fonctionner efficacement.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'inspection du 02/08/2023, l'Inspection avait constaté que le site ne comprenait pas de RIA et que le dernier contrôle des extincteurs datait du mois d'avril 2023. Lors de cette visite, l'Inspection avait constaté sur quelques extincteurs la date du 04/2023 et sur l'extincteur n°4 une absence de marquage. L'exploitant devait s'assurer que cet extincteur avait bien été vérifié et que l'étiquette de vérification était bien remplie. A l'issue de cette inspection, l'exploitant n'avait apporté aucune réponse sur ce point. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a sollicité la communication des derniers rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, pour les années 2023 - 2024. L'exploitant a ainsi communiqué les deux derniers comptes-rendus de vérification périodique des extincteurs Q4, établit par la société MATERIEL DE PROTECTION INCENDIE, datés du 24/04/2023 et du 22/04/2024, qui indiquent que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 et que le parc extincteur, qui dénombre 28 extincteurs, et 2 extincteurs dans des véhicules, est en bon état de fonctionnement et d'entretien. L'exploitant a indiqué qu'il devait commander le contrôle pour l'année 2025, prochainement, auprès de la même société. Par sondage, en cours de la visite, il a été constaté par l'Inspection que certains extincteurs n'étaient pas accessibles car du matériel avait été entreposé devant, ou encore qu'un extincteur était posé à même le sol et que l'étiquette de marquage de l'extincteur n°4 indiquait un contrôle en 2023, mais qu'il n'avait pas été vérifié en 2024, contrairement aux autres extincteurs contrôlés qui indiquent un contrôle en avril 2024, ce qu'a confirmé l'exploitant en indiquant que la société lui avait dit ne pas avoir contrôlé un extincteur. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que du fait de l'activité de TS des corrections d'anomalies étaient à prévoir, mais que celles-ci n'ont plus lieu d'être désormais, tout comme certains extincteurs. L'exploitant a également précisé que le site ne dispose pas d'un système d'alarme incendie et qu'en cas de départ d'incendie, l'information et l'alarme sont données uniquement par les employés du site aux autres employés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit désencombrer, sous 15 jours, les accès aux extincteurs devant lesquels ont été entreposés du matériel et doit raccrocher l'extincteur situé au sol. L'exploitant devra s'assurer lors du prochain contrôle de vérification des extincteurs que tous les extincteurs soient bien contrôlés et que les étiquettes soient bien renseignées. Au regard du statut de l'établissement tenant compte des activités maintenues sur son site et des éléments qui seront communiqués dans ce sens dans le PAC (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant devra définir les dispositions qui lui sont applicables en termes de moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre sur son site et qui pourront utilement faire l'objet d'un échange avec le SDIS pour en vérifier leur suffisance. Ces éléments et les actions correctives apportées en conséquence sur le site devront être détaillés dans le PAC devant être communiqué (cf. point de contrôle n°1).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 9 : Aménagement - lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Article 29 AP 11/01/1990 : Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus conformes aux renseignements joints au dossier de demande. Ils devront être, à tout moment en état de fonctionner efficacement.
Article 31 AP 11/01/1990 : Les consignes spéciales, affichées d'une manière très apparente, devront fixer à chacun son rôle en cas d'incendie et indiquer les manœuvres à exécuter. Elles devront prévoir notamment les précautions à prendre en période de gel.
Article 32 AP 11/01/1990 : Les voies et chemins intérieurs devront être débarrassés de tout obstacle pouvant empêcher la libre circulation.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'inspection du 02/08/2023, l'Inspection avait relevé que le site disposait de deux poteaux incendie (PI) en extérieur du bâtiment. L'exploitant ne disposait pas des débits et pressions de ces équipements, il devait alors voir auprès du gestionnaire de réseau pour obtenir la communication de ces données. Le véhicule ventouse en extérieur rendant difficile l'accès au TGBT et à la coupure électrique du site était toujours présent. L'exploitant devait alors faire le nécessaire auprès de la copropriété pour faire libérer le passage. A la suite de cette inspection, aucune réponse n'avait été apportée par l'exploitant sur ce point, si ce n'est que l'activité de TS a pris fin au 31/03/2024. Dans l'étude de dangers, datée d'août 2007, réalisée par le BET AXE-SOUFFLOT, il était indiqué que le site disposait de 3 PI dans un rayon de 100 mètres, 2 PI à 150 mètres et 200 mètres et que chaque poteau pouvait délivrer 60 m <sup>3</sup> /h, et de 8 extincteurs portatifs (vérification annuelle). L'étude D9 sur le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, présente dans cette EDD retient les éléments suivants : surface de référence 5 826 m <sup>2</sup> , pas de sprinklage et un débit requis de 384 m <sup>3</sup> /h, soit pour une durée de 2 h de 768 m <sup>3</sup> d'eau. Interrogé dans le cadre de la présente visite, l'exploitant indique ne pas connaître les débits des PI et ne pas savoir où ils se situent avec certitude. Un tour de la copropriété a permis de constater la présence de 5 PI, dont 1 sur lequel il manquait la protection extérieure supérieure. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que ces poteaux servaient à l'ensemble de la copropriété. L'exploitant devra être en mesure de connaître les débits de chacun des PI de la copropriété, en se rapprochant du SDIS ou de l'opérateur de réseau local. S'agissant du débit retenu dans l'EDD de 2007, à savoir, pour une durée de 2 h, 768 m <sup>3</sup> d'eau, l'exploitant indique que ce débit était lié à l'activité de TS. Avec l'arrêt de cette activité, une nouvelle étude D9 sur le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure doit être faite. Par ailleurs, concernant le véhicule ventouse présent sur la voie d'accès pompiers, l'Inspection a pu constater que celui-ci avait bien été enlevé. Enfin, concernant l'affichage des consignes en cas d'incendie qui doivent fixer le rôle de chacun et les manœuvres à exécuter, ainsi que les précautions à prendre en période de gel, l'exploitant a indiqué ne pas avoir étudié le sujet car celui-ci était lié à l'activité de TS. Or, ces prescriptions n'étant pas liées à l'AM du 30/06/2006, modifié, relatif à la rubrique 3260, mais bien à l'AP du 11/01/1990 régissant l'activité du site, ces prescriptions devront être respectées par l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra se rapprocher du SDIS ou de l'opérateur du réseau local, sous un délai d'1 mois, afin de connaître les débits de chacun des poteaux incendie présent autour de la copropriété et communiquer cette information à l'Inspection. <b>L'exploitant devra étudier dans le PAC devant être adressé sous 6 mois (cf. point de contrôle n°1), le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure au regard des modifications opérées sur son site et des activités actuellement en cours.</b> <b>Enfin, l'exploitant devra, dans un délai de 1 mois, procéder à l'affichage dans son site, des consignes en cas d'incendie, qui doivent fixer le rôle de chacun et les manœuvres à exécuter, ainsi que les précautions à prendre en période de gel.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 10 : Aménagement - commandes de désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déisenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 1er APMD du 22/11/2022:

article 3-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en mettant en place **sous 12 mois** en partie haute des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès [...].

**Constats :** Dans le cadre de l'inspection du 02/08/2023, l'exploitant avait déclaré avoir fait une demande de devis pour l'installation d'un système de désenfumage pour les lignes de TS.

L'Inspection avait alors rappelé le délai fixé à fin 2023 par l'APMD du 22/11/2022. En réponse à l'APMD du 22/11/2022, par courrier daté du 25 janvier 2023, l'exploitant avait indiqué : « *Nous ne sommes pas en mesure pour l'instant de mettre en place un système de désenfumage car aux vues de la conception de la toiture nous ne trouvons pas de Société susceptible de nous répondre* » et par suite l'exploitant a déclaré avoir cessé l'activité de TS au 31/03/2024.

Questionné sur ce point par l'Inspection lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé qu'aucun système de désenfumage n'avait été mis en place en raison des caractéristiques de la toiture située au-dessus des lignes de TS. La toiture en shed, est recouverte soit d'amiante, soit de verre, expliquant ainsi qu'aucune entreprise n'ait voulu intervenir sur ce type de toiture. L'exploitant a entendu préciser à l'Inspection que le bâtiment abritant le site est centenaire et que sa structure n'a pas évolué.

L'Inspection a attiré toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que bien que l'activité de TS, liée à la rubrique 3260 ne soit plus applicable, le site pourrait rester soumis à la rubrique 2566 pour le traitement thermique et que de ce fait, en fonction des éléments qui seront communiquées à l'Inspection, via le PAC visé au point de contrôle n°1, des prescriptions pourraient quand même lui être opposées sur le désenfumage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise à jour de la situation administrative du site, via un PAC (cf. point de contrôle n°1) est nécessaire afin que l'Inspection puisse déterminer le régime auquel est désormais soumis le site et donc déterminer à quelles obligations celui-ci doit répondre, notamment en matière de désenfumage. Ce PAC devra être adressé sous un délai de 6 mois.**

En outre, la communication à l'Inspection de l'ATTES-SECUR permettra de solder les dispositions de l'article 1er de l'APMD du 22/11/2022 établissant : « *article 3-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en mettant en place sous 12 mois en partie haute des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès* ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 11 : Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :** Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 19 AM 04/10/2010 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Article 21 AM 04/10/2010:

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Article 1er APMD du 22/11/2022 :

[...]

article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/10, en réalisant **sous 3 mois** une analyse du risque foudre, par un organisme compétent, qui identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

**Constats :** Dans le cadre de l'inspection du 02/08/2023, l'Inspection avait relevé que l'exploitant avait fait réaliser une analyse du risque foudre et une étude technique foudre en mars 2023, par la société Franklin Sud-Ouest (rapport RGC 28 420). L'exploitant était alors en attente du devis pour l'installation du matériel et il devait transmettre, sous 1 mois, le calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité et preuves d'engagement. Or, à l'issue de cette inspection, aucun élément n'a été communiqué à l'Inspection.

Lors de la présente inspection, interrogé sur les conclusions de cette analyse et de cette étude, l'exploitant n'avait plus en mémoire si des anomalies avaient été relevées.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a communiqué l'analyse du risque foudre réalisée par la société FRANKLIN SUD-OUEST (ref. RGC 28 419) datée du 10/11/2023. Cette analyse conclut en indiquant la nécessité de « *mettre en place un système de protection contre la foudre SPF de niveau IV pour les effets directs de la foudre (protection externe sur la structure) et de niveau IV coordonné pour les effets indirects de la foudre (protection interne sur les lignes de puissance et de communication)* ». Elle poursuit en indiquant que les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) liées à l'onduleur informatique et à l'alarme intrusion sont à protéger et que des liaisons équipotentielles sont à prévoir pour les canalisations gaz et extractions d'air.

Enfin, elle préconise page 33 : « *L'Analyse de Risque Foudre ne prévoit pas la mise en place d'un système de détection d'orages. Néanmoins, à l'approche d'un orage, le dépotage et l'accès en toiture doivent être interdits ainsi que les interventions sur le réseau électrique et la présence de personnes à proximité des éventuelles descentes de paratonnerres. Cette prévention devra faire l'objet d'une information auprès du personnel et des sociétés extérieures au site, sur les risques de foudroiement direct et indirect* ».

L'exploitant a également communiqué l'étude technique foudre établie par la société FRANKLIN SUD-OUEST, rapport RGC 28 420, daté du 09/03/2023. Cette étude conclut que divers travaux doivent être mis en œuvre afin de prévenir tant les effets directs qu'indirects de la foudre. Il s'agit notamment de l'installation d'un système de protection contre la foudre (SPF) de niveau IV, de la mise à la terre des canalisations et de la mise en place de parafoudres type 1+2 de niveau IV.

Cette étude est assortie d'une notice de vérification et de maintenance, qui préconise la réalisation de diverses vérifications visuelles, ainsi qu'une vérification complète et des essais des SPF, et qui rappelle l'obligation, issue de l'AM du 04/10/2010 modifié, d'une inspection visuelle obligatoire tous les ans et d'une inspection complète tous les deux ans.

Cette étude fait également référence au carnet de bord, qui liste l'ensemble des éléments devant y être reportés et en fournit un modèle.

Un devis de la société FRANKLIN SUD-OUEST daté du 10/05/2023, se fondant sur l'Etude Technique Foudre, a été communiqué à l'Inspection. Celui-ci porte notamment sur l'installation de deux paratonnerres à dispositif d'amorçage, sur deux pignons de toiture opposés, de leurs accessoires, des conducteurs de descente et des prises de terre foudre, permettant de protéger le site en niveau IV, sur les façades Est et Ouest du bâtiment. Toutefois, l'exploitant n'a ni indiqué s'il avait l'accepté ou non ce devis, ni s'il avait fait procéder à la mise en place des équipements.

Enfin, questionné sur la réalisation d'une vérification visuelle annuelle et sur la réalisation d'une vérification complète tous les deux ans, l'exploitant ne pense pas que celles-ci ont été réalisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer à l'Inspection, sous 1 mois, s'il a accepté ou non, le devis établi par la société FRANKLIN SUD-OUEST, daté du 10/05/2023, fondé sur l'étude technique foudre et s'il a procédé à la mise en place des actions correctives et à l'installation du SPF.**

Dans l'affirmative, il doit communiquer, dans le même délai, la date d'installation des équipements et fournir la ou les factures idoines, ainsi que le rapport de vérification complète, établi par un organisme compétent, distinct de l'installateur, qui doit être réalisé au plus tard six mois après leur installation, tel qu'exigé à l'article 21 de l'AM du 04/10/2010 modifié.

L'exploitant doit communiquer, en outre, s'il en dispose, dans un délai d'1 mois, le rapport de vérification visuelle annuelle des installations de protection contre la foudre, pour l'année 2024. En cas d'anomalies constatées, il devra également indiquer à l'Inspection, dans le même délai, comment assure-t-il le suivi de la correction des anomalies constatées dans le rapport de vérification.

La mise à jour de la situation administrative du site, via un PAC (cf. point de contrôle n°1) est nécessaire afin que l'Inspection puisse déterminer le régime auquel est désormais soumis le site et donc déterminer à quelles obligations celui-ci doit répondre, notamment en matière de protection contre le risque foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 12 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/1990, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique sera maintenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Article 1er AMPD du 22/11/2022 : [...] article 34 de l'arrêté préfectoral du 11/01/1990, en procédant <b>sous 3 mois</b> aux actions correctives requises par le rapport de vérification des installations électriques réalisé en février 2022 [...].
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 06/09/2022, l'Inspection avait relevé que le rapport SOCOTEC de vérification périodique (rapport de référence dit "quadriennal") des installations électriques du 10/02/2022 faisait état de 56 observations, dont 55 déjà signalées et que le certificat Q18, du 14/02/2022, établi par SOCOTEC EQUIPEMENTS, transmis le 04/08/2022, conclut à un risque d'incendie et/ou d'explosion. Toutefois, l'exploitant avait indiqué qu'aucune action n'avait encore pu être menée faute de temps. Dès lors, un APMD avait été pris en date du 22/11/2022, en exigeant que l'exploitant remédie aux anomalies constatées et adopte des actions correctives sous 3 mois. Or, à la suite de l'APMD du 22/11/2022, l'exploitant n'a apporté aucune réponse sur ce point, et a seulement indiqué que l'activité de TS avait cessé au 31/03/2024. Dans le cadre de la présente inspection, l'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que malgré l'arrêt de l'activité de TS, il doit assurer, au titre de son AP du 11/01/1990, le maintien en bon état des installations électriques de son site. A la suite de la présente visite, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le compte-rendu de vérification périodique annuelle Q 18 établi par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS, en date du 03/02/2023 (contrôle daté du 01/02/2023). Ce rapport conclut que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, avec 2 constatations récurrentes relatives d'une part à l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, et d'autre part à la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques. Les points de non-conformités relevés ou anomalies constatées sont plus précisément les suivants : - Composants oxydés dans : l'armoire chaîne (récurrente depuis 2020), l'armoire station d'épuration et le répartiteur sous transfos (récurrentes depuis 2012) ; - Pouvoir de coupure insuffisant sur le coffret face armoire générale BT (basse tension) (récurrente depuis 2020) ; - Traces d'oxydation en amont du disjoncteur sur la coupure générale (récurrente depuis 2010) ; - Protection contre les surintensités inadaptées sur des câbles d'alimentation (récurrente depuis 2007). Des préconisations en vue de la correction de ces anomalies sont faites par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS, toutefois, le compte-rendu de vérification périodique annuelle Q 18 pour l'année 2024, daté du 12/03/2024, établi par la même société, a la même conclusion et reporte les mêmes anomalies, qui n'ont donc pas été corrigés par l'exploitant. L'exploitant a également communiqué le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge Q 19, rapport n° F233879, réalisé le 28/04/2023, par la société FAS'COM, qui relève 1 anomalie récurrente de priorité 1 sur la Cabine four 5m / Bornier, à savoir : « <i>La température phase 2 n'est pas significative après 3mn de fonctionnement, cependant visuellement on peut voir le bornier et la phase 2 en amont Local et en aval brûler</i> ». Ce rapport préconise de maintenir l'accès libre aux armoires et coffrets électriques et aspirer régulièrement à l'intérieur et, afin de résoudre l'anomalie constatée, de remplacer le bornier phase 2 et sa filerie en amont et en aval. L'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas avoir fait réaliser de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge en 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit communiquer à l'Inspection, <b>sous 3 mois</b> , le suivi des anomalies relevées en 2022, qui avait fait l'objet d'un document SOCOTEC, établi en accompagnement du rapport de contrôle, priorisant les actions correctives à mener. L'exploitant doit remédier, <b>sous 3 mois</b> , aux anomalies récurrentes constatées à travers les comptes-rendus de vérification périodique annuelle Q 18, des années 2023 et 2024, établis par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS, et qui ne concernent pas l'activité de TS celle-ci ayant cessé, et transmettre à l'Inspection les actions correctives mises en œuvre, ainsi que les factures idoines. L'exploitant doit indiquer, <b>sous 3 mois</b> , à l'Inspection s'il a corrigé l'anomalie relevée dans le Q 19 sur la cabine four 5m / bornier et en apporter la preuve à l'Inspection par tout moyen.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 13 : Plans et points de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans et points de rejets

**Prescription contrôlée :** Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 60 AM 04/10/2010 :

Documents de l'installation.

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

[...]

-le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;

[...]

-le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E (Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour).

**Constats :** Lors de la précédente inspection du 02/08/2022, l'Inspection avait relevé que le plan du site ne comportait pas toutes les informations prescrites et que la mise à disposition pour les services d'incendie et de secours n'était pas effective. L'exploitant devait alors compléter le plan général et mettre à disposition les informations susvisées auprès du SDIS local.

L'exploitant devait également indiquer les points de rejets des eaux pluviales de la copropriété incluant son site, vers le milieu naturel.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas complété le plan du site avec les réseaux et le plan des égouts et avec les points de rejets des eaux pluviales de la copropriété, incluant son site, vers le milieu naturel. Il a confirmé qu'aucun document n'avait été transmis au SDIS.

Lors de la visite du site, plusieurs regards ont été constatés à l'extérieur du site, mais l'exploitant ne savait pas à quel établissement de la copropriété ces regards appartenaient.

Sur le suivi des rejets aqueux, l'exploitant a indiqué qu'il n'était plus nécessaire en raison de l'arrêt de l'activité de TS. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant quant au fait que, malgré l'arrêt de cette activité, les activités toujours présentes sur le site pourraient induire la poursuite du suivi des rejets aqueux.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le rapport « Bilan 24 heures du rejet d'eaux », établit par SGS en date du 03/11/2023 (rapport MS23-00669), prélèvement en date du 22/09/2023, qui indique que « *la concentration et la charge en chrome 3 sont supérieures aux valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1990 pour l'ensemble des paramètres* », avec une concentration en Chrome 3, en sortie de station, de 16,34 mg/L pour une concentration maximale instantanée de 3 mg/L (AP du 11/01/1990). Les rapports « Bilan 24 heures du rejet d'eaux », établis par la même société en date des 07/04/2023 (rapport MS23-00667), 14/12/2023 (rapport MS23-00670), 12/01/2024 (MS 23-00668) et 18/03/ 2024 (rapport MS24-01593) indiquent quant à eux que : « *les concentrations de l'ensemble des paramètres sont inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1990 pour l'ensemble des paramètres* ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** La mise à jour de la situation administrative du site, via un PAC (cf. point de contrôle n°1) est nécessaire afin que l'Inspection puisse déterminer le régime auquel est désormais soumis le site et donc déterminer à quelles obligations celui-ci doit répondre, notamment en matière de suivi des rejets aqueux et de mise à jour des plans de tous les réseaux et du plan des égouts. Ce PAC devra être adressé sous un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 14 : Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation spécifique

**Prescription contrôlée :**

Le rejet spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul du rejet spécifique, le résultat et les éléments justificatifs de ce calcul.

**Constats :** Dans le cadre de l'inspection du 02/08/2023, l'Inspection avait sollicité la communication de la consommation spécifique en eau de l'activité de traitement de surface. A l'issue de cette inspection, l'exploitant n'avait apporté aucune réponse sur ce point et avait seulement indiqué que l'activité de TS prendrait fin au 31/03/2024.

Interrogé sur ce point, lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir transmis les éléments pour les années 2023 et 2024, or aucun document n'a été retrouvé.

Pour l'année 2024, l'exploitant a indiqué que l'activité de TS n'avait fonctionné que seulement 2 jours par semaine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'Inspection les données relatives à la consommation spécifique en eau de l'activité de TS, pour les années 2023 et 2024, sous un délai d'1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 15 : Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif de disconnection

**Prescription contrôlée :** Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du Code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**Constats :** Lors de la précédente inspection du 02/08/2023, l'Inspection a constaté que le site disposait bien d'un système de disconnection sur le réseau d'alimentation d'eau public, mais l'exploitant n'avait pas été en mesure de donner la date de dernière vérification du système. L'exploitant devait alors fournir à l'Inspection la date de la dernière vérification dudit système. En outre, il avait été relevé que les lignes TS étaient munies de compteurs individuels et disposaient, sur leurs alimentations en provenance du réseau, d'une électrovanne à commande électrique positive (alimentation électrique nécessaire pour l'ouverture). A la suite de cette inspection, l'exploitant n'avait apporté aucune réponse sur ce point, mais avait seulement indiqué que les lignes de TS seraient mises à l'arrêt au 31/03/2024.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé l'installation du système de disconnection, mais n'est pas en mesure de donner la date de la dernière vérification et indique qu'en tout état de cause, en raison de l'arrêt de l'activité de TS, ce système a été enlevé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 16 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance des rejets dans l'air porte sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;</li><li>• les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défauts visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 02/08/2023, l'Inspection avait constaté la présence d'un système de ventilation sur la ligne TS BMA, mais la cuve contenant de l'acide nitrique n'était pas couverte par ce système. Or, l'Inspection avait relevé que dans certaines conditions, l'emploi d'acide nitrique peut conduire à la formation de vapeurs nitreuses (NOx) toxiques. L'exploitant devait s'assurer de capter une éventuelle émission gazeuse en provenance de la cuve contenant de l'acide nitrique. A l'issue de cette inspection, aucune réponse n'avait été fournie par l'exploitant sur ce point, mais il avait indiqué l'arrêt de l'activité de TS au 31/03/2024. Dans le cadre de la présente visite, interrogé sur ce point, l'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas entamé de travaux pour installer une hotte aspirante pour capter les émissions gazeuses provenant de la cuve d'acide nitrique, car le choix avait été fait de mettre un terme à l'activité de TS. Concernant les analyses des rejets atmosphériques, l'exploitant a indiqué en cours d'inspection, que désormais celles-ci ne concernaient que le four de décapage thermique. L'inspection a alors demandé la communication des rapports de contrôles pour les années 2023 et 2024. Aussi à l'issue de l'Inspection, l'exploitant a communiqué les rapports de contrôle d'auto-surveillance des rejets atmosphériques des installations pour les années 2022 (déjà communiqués et correspondant finalement à une intervention début 2023) et 2024. Ces contrôles ont été réalisés par la société ENTIME. Le rapport de 2022, dates d'intervention du 23 au 26/01/2023, DOC. RFE n° 6486-006-002 / Rév. A / 08.02.2023 et le rapport pour 2024, intervention les 7 et 8/02/2024, DOC. RFE n°6486-006-003 / Rév. A / 22.02.2024, concluent au respect des VLE (valeurs limites d'émission) pour l'ensemble des paramètres mesurés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra procéder, sous 3 mois, au contrôle des rejets atmosphériques des installations. <b>En outre, le PAC devant être communiqué sous 6 mois (cf. point de contrôle n°1) devra également indiquer les différents équipements restant du site nécessitant un suivi des rejets atmosphériques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 17 : Aménagement lignes de traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation

**Prescription contrôlée :** Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

**Constats :** Lors de la précédente inspection du 02/08/2023, l'Inspection a constaté que les conduits des ventilations, présentent pour les lignes TS, sont en matières plastiques. Les personnels désignés pour l'activité TS étaient informés des dispositions à prendre en cas d'incendie pour éviter la propagation par le système de ventilation. Toutefois, lors de cette visite, l'Inspection avait constaté l'absence de consignes écrites et affichées pour ce point. L'exploitant devait formaliser et afficher les consignes concernant le système de ventilation en cas d'incendie. A la suite de cette inspection, aucune réponse n'avait été apportée par l'exploitant sur ce point, mais celui-ci avait indiqué l'arrêt de l'activité de TS au 31/03/2024.

Interrogé, dans le cadre de la présente inspection, sur l'affichage des consignes sur le système de ventilation en cas d'incendie, l'exploitant a indiqué ne pas avoir affiché ces consignes, l'activité de TS ayant cessé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 18 : Consignes d'exploitation lignes de traitement de surface

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

### Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 02/08/2023, l'Inspection avait constaté l'absence d'affichage des consignes concernant les lignes de TS. L'exploitant devait alors procéder à leur affichage. A la suite de cette inspection, aucune réponse n'avait été fournie par l'exploitant sur ce point, mais il avait indiqué que l'activité de TS avait pris fin au 31/03/2024.

Interrogé sur ce point lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à l'affichage de ces consignes, l'activité de TS ayant cessé.

L'exploitant a entendu préciser à l'Inspection que les équipements du site font l'objet d'un contrôle interne journalier, et qu'un registre est tenu « *plus ou moins à jour* », selon les dires de l'exploitant, mais qu'il n'existe pas de consignes de sécurité. L'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait, que bien que l'activité de TS soit effectivement arrêtée, il pourrait être soumis, en fonction des éléments qu'il adressera dans le PAC (cf. point de contrôle n°1), à une réglementation qui lui imposera l'obligation d'affichage de consignes de sécurité.

Concernant le four de décapage thermique, puissance thermique de 400 kW et puissance électrique 2 kW, interrogé par l'Inspection sur le fonctionnement du tableau de commandes, l'exploitant a indiqué qu'en cas de mise en défaut du four, 2 voyants rouges s'allument, mais qu'aucune alarme sonore, ni visuelle (type gyrophare ou clignotant) ne s'enclenche. Les boutons « défauts » restent rouges. Des instructions de travail sont affichées à proximité du four (cf. annexe confidentielle) mais rien n'y est précisé quant aux mesures à prendre en cas de mise en défaut, de redémarrage ou en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué que seules 3 personnes étaient habilitées pour le fonctionnement de cet équipement : lui-même, M. Teixeira, chargé de maintenance et un autre employé.

L'étude technique foudre, ainsi que l'analyse du risque foudre, datant de 2023, indique que ce four dispose d'une « *détection de fuite avec coupure automatique en amont des brûleurs gaz, des étuves et fours de polymérisation et pyrolyse* », mais précisent aussi, par ailleurs, que « *le site est dépourvu de système de secours électrique de type groupe électrogène de sécurité* », mais qu'il dispose « *d'onduleur local sécurisant une partie des installations électriques du site. On retrouve des onduleurs, au niveau de l'informatique et du répartiteur téléphonique* ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** La mise à jour de la situation administrative du site, via un PAC (cf. point de contrôle n°1) est nécessaire afin que l'Inspection puisse déterminer le régime auquel est désormais soumis le site et donc déterminer à quelles obligations celui-ci doit répondre, notamment en matière de consignes de sécurité du site et des équipements. Ce PAC devra être adressé sous un délai de 6 mois.

**S'agissant du four de décapage thermique, l'exploitant doit mettre en place, sous 6 mois, un dispositif par une alarme sonore et/ou visuelle permettant d'alerter sans délai le personnel en charge de l'exploitation du four de décapage thermique en cas d'incidents de fonctionnement détectés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 19 : Propreté du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Empoussièvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Il a été constaté par l'Inspection, au cours de la présente visite, que le sol du site est couvert d'une couche de poussière pouvant provenir des différentes activités du site : peinture poudre et grenailage notamment. En outre, les comptes-rendus de vérifications périodiques des installations électriques, Q18, du 03/02/2023 et du 12/03/2024, rédigés par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS relèvent tous deux la "présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques" et le compte-rendu de 2023 indique que ce danger est un "danger déjà signalé".
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit indiquer à l'Inspection, dans un délai de 1 mois, les actions d'ores et déjà mises en œuvre dans le cadre du nettoyage du site et de l'aspiration des poussières générées par les différentes activités. Il doit, en outre, indiquer les actions correctives qu'il entend mettre en œuvre afin de procéder à un nettoyage plus régulier du site ou d'améliorer les méthodes d'aspiration des peintures ou poussières de grenailage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 20 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté aux abords du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> Lors de la présente inspection, il a été constaté aux abords du site, autour de la copropriété dans laquelle est incluse la société ELECTROZINC, des amas de déchets, sur palettes, à même le sol ou même dans la terre à proximité d'un bâtiment qui se situe à l'arrière de la copropriété (cf. annexe confidentielle).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant du site d'ELECTROZINC doit, dans un délai de 2 mois, prendre attaché de l'ensemble des autres copropriétaires du Parc industriel de la Rivière, pour faire évacuer, conjointement, les différents déchets présents aux abords du site et il devra tenir informé l'Inspection de l'avancée de ces évacuations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois